Fermeture des établissements scolaires : contre les abus de la hiérarchie

Précaires: AED, AESH et enseignant.e.s
L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des personnels, il faut le lui rappeler !

Vous trouverez ci-dessous le courrier adressé par SUD éducation 31-65 au recteur le 8 avril 2021 suite aux nombreuses remontées d'abus de la part de la hiérarchie.

« Nous avons été alertés par des collègues d'injonctions faites aux agent·e.s de se rendre dans leur établissement scolaire d'exercice.
Nous apprenons ainsi que certain.e.s chef.fes d'établissements ont demandé à des AED d'être présent.e.s pour effectuer des tâches administratives, en ont enjoint d'autres de rattraper plus tard les heures non effectuées suite à la fermeture des internats, ont demandé de prendre en charge les enfants des personnels prioritaires, ceci, sans que la question du volontariat ne se pose.

Le président Macron a indiqué le mercredi 31 mars que le télétravail devait être la règle pour éviter la propagation du virus. En l'absence de consigne nationale, les personnels sont soumis à l'arbitraire des chef·fe.s d'établissement, et les disparités sont grandes d'un établissement à l'autre.

Nous vous rappelons que :

-le **délai de prévenance** de **modification d'un emploi du temps est de 7 jours** (Code du travail L 3121-47).

-le décret 86-83 du 17 janvier 1986, article 45-4 pose que la modification de la quotité horaire, le changement de lieu ou la modification des fonctions doit faire l'objet **d'un avenant au contrat**. L'agent a un mois pour l'accepter ou le refuser.

- les personnels doivent être **volontaires** et leurs tâches circonscrites à l'accueil des élèves des personnels prioritaires. Il n'intervient pas dans les missions des AED de faire du secrétariat, trier des bulletins ou mettre à jour des PAP.

- le **télétravail est encadré** dans la Fonction Publique (Décret 2016-151 modifié par le Décret n° 2020-524) : il se fait à la demande de l'agent·e et l'administration doit fournir les équipements en respectant les normes d'équipement en vigueur.

Ces règles doivent être rappelées aux chef·fe.s d'établissement afin que cessent ces pratiques.

Veuillez croire en notre attachement au service public de l'éducation dans le respect du droit des travailleur.euse.s. »